

Décision n° 98–796 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 25 septembre 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société MFS Communications S.A. (numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1998 autorisant la société MFS Communications SA à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la demande de la société MFS Communications S.A. reçue le 7 août 1998 ;

Après en avoir délibéré le 25 septembre 1998 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme :

Blocs de numéros	Zones de Numérotation Elémentaires desservies
03 59 58 MC DU	Lille
03 59 60 MC DU	Lille
03 59 99 MC DU	Lille
03 69 68 MC DU	Strasbourg
03 69 69 MC DU	Strasbourg
03 69 70 MC DU	Strasbourg
04 26 25 MC DU	Lyon

04 26 26 MC DU	Lyon
04 26 27 MC DU	Lyon
04 88 87 MC DU	Marseille
04 88 88 MC DU	Marseille
04 88 89 MC DU	Marseille
04 88 99 MC DU	Marseille

sont réservés à la société MFS Communications SA, pour la fourniture du service téléphonique.

Article 2 – La société MFS Communications S.A. acquitte, pour le numéro court réservé à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, le numéro réservé à l'article 1 ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il est incessible et ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 septembre 1998

Le président,

Jean-Michel Hubert